

*Projet présenté par les députés :*

*M<sup>mes</sup> et MM. Jocelyne Haller, Christian Frey, Jean-Charles Rielle, Salima Moyard, Magali Orsini, Cyril Mizrahi, Lydia Schneider Hausser, Pierre Vanek, Michel Ducommun, Thomas Wenger, Christian Dandrès, Roger Deneys, Caroline Marti*

*Date de dépôt : 1<sup>er</sup> septembre 2014*

## **Projet de loi**

### **modifiant la loi sur l'insertion et l'aide sociale individuelle (LIASI) (J 4 04)**

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève  
décrète ce qui suit :

#### **Art. 1 Modifications**

La loi sur l'insertion et l'aide sociale individuelle, du 22 mars 2007, est  
modifiée comme suit:

#### **Art. 8, al. 5 (nouveau)**

<sup>5</sup> Le Grand Conseil indexe les montants et les barèmes d'assistance au taux  
décidé par le Conseil fédéral pour les prestations complémentaires fédérales.  
Les loyers aux sens de l'article 25, alinéa 2, lettre b doivent être indexés  
chaque deux ans selon la variation constatée par l'Office cantonal de la  
statistique.

#### **Art. 11, al. 4 (nouvelle teneur)**

<sup>4</sup> Une aide financière exceptionnelle, dont les prestations sont définies à  
l'article 21B, qui peut être inférieure à l'aide financière ordinaire et/ou limitée  
dans le temps, est prévue en faveur des catégories de personnes suivantes qui  
n'ont pas droit aux prestations ordinaires prévues par l'article 2, lettre b :

- a) les étudiants et les personnes en formation;

- b) les jeunes adultes sans formation, âgés entre 18 et 25 ans révolus, lorsqu'ils ne suivent aucune formation;
- c) les personnes qui ont le droit de se rendre à Genève pour y chercher un emploi et celles qui ont le droit d'y rester après la fin d'un emploi d'une durée inférieure à une année en vertu de l'Accord entre la Confédération suisse, d'une part, et la Communauté européenne et ses Etats membres d'autre part, sur la libre circulation des personnes ainsi que de la convention instituant l'Association européenne de libre-échange;
- d) les personnes exerçant une activité lucrative indépendante;
- e) les personnes étrangères sans autorisation de séjour;
- f) les personnes de passage;
- g) les personnes au bénéfice d'une allocation destinée à la création d'une activité indépendante au sens de l'article 42C, alinéa 8.

**Art. 21, al. 1, 2, 3 (nouvelle teneur), al. 4 (abrogé)**

**Principe et calcul des prestations d'aide financière**

<sup>1</sup> Ont droit aux prestations d'aide financière les personnes dont le revenu mensuel déterminant n'atteint pas le montant destiné à la couverture des besoins de base et dont la fortune ne dépasse pas 10 000 F pour l'ensemble du groupe familial et :

- a) 4 000 F pour une personne seule majeure;
- b) 8 000 F pour un couple;
- c) 2 000 F pour chaque enfant à charge.

<sup>2</sup> Font partie des besoins de base :

- a) le forfait pour l'entretien pour une personne, fixé à 986 F, et multiplié par :
  - 1° 1,53 s'il s'agit de 2 personnes;
  - 2° 1,86 s'il s'agit de 3 personnes;
  - 3° 2,14 s'il s'agit de 4 personnes;
  - 4° 2,42 s'il s'agit de 5 personnes;
  - 5° 0,28 par personne supplémentaire au-delà de 5 personnes.

Ce forfait doit couvrir les besoins suivants :

- 1° alimentation;
- 2° habillement;
- 3° consommation d'énergie, sans les charges locatives;
- 4° entretien du ménage;
- 5° achats de menus articles courants;
- 6° frais de santé (tels que médicaments achetés sans ordonnance), sans franchise ni quote-part;
- 7° transport;

- 8° communication;
- 9° loisirs et formation;
- 10° soins corporels;
- 11° équipement personnel (tel que fournitures de bureau).

b) si le demandeur est propriétaire de sa demeure permanente, les intérêts hypothécaires et si le demandeur est locataire, le loyer et les charges locatives ainsi que les éventuels frais de télé-réseau sont pris en compte intégralement, conformément au bail et à la convention de chauffage, sous réserve d'un montant plus élevé fixé par le Conseil d'État, jusqu'à concurrence des montants maximaux suivants :

- 1° jusqu'à 1 300 F pour un groupe familial composé d'une personne sans enfants à charge;
- 2° jusqu'à 1 300 F pour un groupe familial composé de deux personnes sans enfants à charge ou pour un groupe familial composé d'une personne, sans droit de garde suite à une séparation ou à un divorce mais accueillant régulièrement son ou ses enfants pendant une partie de la semaine ou des congés scolaires;
- 3° jusqu'à 1 500 F pour un groupe familial composé d'une ou de deux personnes et d'un enfant à charge;
- 4° jusqu'à 1 650 F pour un groupe familial composé d'une ou de deux personnes et de deux enfants à charge;
- 5° jusqu'à 1 800 F pour un groupe familial composé d'une ou de deux personnes et de trois enfants à charge;
- 6° pour un groupe familial comprenant plus de trois enfants à charge, un montant de 150 F par enfant supplémentaire pourra être pris en compte.

c) la prime d'assurance-maladie obligatoire des soins, mais au maximum le montant correspondant à la prime moyenne cantonale fixée par le Département fédéral de l'intérieur, sous réserve des exceptions temporaires prévues par règlement du Conseil d'Etat pour les nouvelles personnes présentant une demande d'aide sociale et dont la prime d'assurance-maladie obligatoire dépasse la prime moyenne cantonale;

d) les prestations circonstanciées destinées à prendre en charge d'autres frais, définies par l'article 21A.

<sup>3</sup> Les suppléments d'intégration pris en compte, en dérogation à l'article 25, alinéa 1, lettre a, dans le calcul du droit aux prestations d'aide financière sont les suivants :

- a) 200 F pour l'enfant à charge, âgé de 15 ans à 18 ans révolus, scolarisé, en formation ou aux études dûment attestées, dès la naissance du droit aux prestations de son père et/ou de sa mère;

- b) 300 F pour l'enfant à charge, âgé de 18 ans à 25 ans révolus, scolarisé, en formation ou aux études dûment attestées, dès la naissance du droit aux prestations de son père et/ou de sa mère.

### **Art. 21A Prestations circonstanciées (nouveau)**

<sup>1</sup> Les prestations circonstanciées décrites ci-après sont destinées à prendre en charge des frais indispensables et dûment établis et sont accordées au bénéficiaire de prestations d'aide financière, aux conditions cumulatives et dans les limites suivantes :

- a) les frais concernent des prestations de tiers reçues durant une période d'aide financière au sens de l'article 28;
- b) la facture du prestataire ou le décompte de l'assureur relatif à ces frais sont présentés au remboursement dans le délai de 3 mois à compter de la date à laquelle ils sont établis.

#### ***Allocation de régime commandée par une affection médicale***

<sup>2</sup> Une allocation de 175 F par mois au maximum est accordée en cas de régime alimentaire particulier prescrit médicalement et générant des frais supplémentaires, attestés par certificat médical.

#### ***Aide-ménagère et familiale***

<sup>3</sup> Une participation aux frais d'aide-ménagère et familiale pour 4 heures par semaine au maximum, à concurrence de 4 800 F par année civile, est accordée en cas de besoin attesté par certificat médical et sur présentation de la facture de l'Institution de maintien, d'aide et de soins à domicile (IMAD), après déduction de la participation de l'assurance-maladie ou accidents.

#### ***Frais liés à une activité rémunérée***

<sup>4</sup> Le bénéficiaire qui exerce une activité lucrative rémunérée est mis au bénéfice d'une indemnité forfaitaire mensuelle destinée à couvrir les frais supplémentaires liés à celle-ci. Cette indemnité est fixée selon l'échelle suivante :

- a) 100 F par mois pour une activité égale ou supérieure à 50% (de 87 heures à 103 heures de travail mensuelles);
- b) 125 F par mois pour une activité égale ou supérieure à 60% (de 104 heures à 121 heures de travail mensuelles);
- c) 150 F par mois pour une activité égale ou supérieure à 70% (de 122 heures à 138 heures de travail mensuelles);
- d) 175 F par mois pour une activité égale ou supérieure à 80% (de 139 heures à 156 heures de travail mensuelles);
- e) 200 F par mois pour une activité égale ou supérieure à 90% (157 heures de travail et plus par mois).

### ***Frais liés à une activité non rémunérée***

<sup>5</sup> Le bénéficiaire qui fournit une activité non rémunérée, telle que travail bénévole ou participation à des programmes d'intégration ou de qualification, est mis au bénéfice d'une indemnité forfaitaire mensuelle, destinée à couvrir les frais supplémentaires liés à l'exercice d'une telle activité. Cette indemnité est fixée selon l'échelle suivante :

- a) 50 F par mois pour une activité égale ou supérieure à 30% (de 52 heures à 103 heures d'activité mensuelles);
- b) 100 F par mois pour une activité égale ou supérieure à 60% (de 104 heures à 138 heures d'activité mensuelles);
- c) 150 F par mois pour une activité égale ou supérieure à 80% (139 heures d'activité et plus par mois).

### ***Frais de garde***

<sup>6</sup> Les frais de garde effectifs et justifiés par pièces concernant les enfants de moins de 13 ans (crèche, garderie, maman de jour) sont pris en charge à concurrence du montant fixé par le service d'autorisation et de surveillance de l'accueil de jour de l'office de l'enfance et de la jeunesse, lorsque le parent, respectivement les deux parents, peuvent démontrer qu'ils sont dans l'impossibilité d'assurer la garde de leur(s) enfant(s) en raison de l'exercice d'une activité lucrative salariée. Il en va de même pendant le stage d'évaluation à l'emploi et les mesures professionnelles, telles que les stages en entreprise ou les périodes de formation.

## **Art. 21B Aide financière exceptionnelle (nouveau)**

<sup>1</sup> L'aide financière exceptionnelle est accordée au demandeur et au groupe familial, défini par l'article 13 de la loi, dont il fait partie.

<sup>2</sup> Elle comprend les prestations mensuelles suivantes :

- a) le forfait d'entretien, soit :
  - 1° 331 F s'il s'agit de 1 personne,
  - 2° 575 F s'il s'agit de 2 personnes,
  - 3° 769 F s'il s'agit de 3 personnes,
  - 4° 891 F s'il s'agit de 4 personnes,
  - 5° 102 F supplémentaires par enfant dès 5 personnes;
- b) l'argent de poche, soit :
  - 1° 90 F par personne âgée de 17 ans et plus,
  - 2° 36 F par enfant âgé de 11 à 16 ans;
- c) les frais de vêtements de 36 F par personne, enfant ou adulte;
- d) pour les frais de transport, un abonnement mensuel des transports publics genevois selon classe d'âge est remis en nature;

- e) à titre de participation aux frais de logement, le loyer et les charges locatives ainsi que les éventuels frais de téléréseau sont pris en compte intégralement, conformément au bail et à la convention de chauffage, à concurrence de 800 F par mois ;
- f) la prise en charge, dans les limites prévues par l'article 21, alinéa 2, lettre c, de la loi, de la prime d'assurance-maladie obligatoire des soins LAMal, pour la période d'intervention financière, sur présentation du certificat d'assurance-maladie ;
- g) la prise en charge des pensions alimentaires, dans les limites prévues par l'article 22, alinéa 3, de la loi et selon les modalités définies par le Conseil d'Etat;
- h) l'allocation de régime au sens de l'article 21A, alinéa 2.

<sup>3</sup> Les personnes qui perçoivent une aide financière exceptionnelle en application de l'alinéa 2 ont droit à la prise en charge :

- a) des franchises et quote-part, au sens de l'article 25A, alinéa 1, sur présentation du décompte de prestations;
- b) des frais dentaires au sens de l'article 25A, alinéa 3;
- c) des frais de lunettes ou de lentilles au sens de l'article 25A, alinéa 4;
- d) des frais spéciaux dus à la maladie ou au handicap au sens de l'article 25A, alinéa 5;
- e) de la prime d'assurance responsabilité civile et inventaire du ménage et de la franchise pour les sinistres reconnus par l'assurance au sens de l'article 25A, alinéa 6 ;
- f) des frais de séjour temporaire d'un enfant au sens de l'article 25A, alinéa 10 ;
- g) des frais d'installation au sens de l'article 25A, alinéa 15, mais uniquement lorsque les personnes quittent un appartement d'urgence pour une solution stable de logement ;
- h) des frais de transport hors canton liés à la participation au stage d'évaluation à l'emploi au sens de l'article 42B de la loi et à concurrence de 350 F pour 4 semaines de stage, sur présentation des justificatifs.

<sup>4</sup> Les membres composant le groupe familial qui ne sont pas, conformément aux modalités fixées par le Conseil d'Etat, étudiantes, en formation, jeunes adultes sans formation qui ne suivent aucune formation, ressortissantes d'un Etat auquel la libre circulation des personnes s'applique ou étrangères sans autorisation de séjour sont mis au bénéfice :

- a) des prestations circonstanciées prévues par l'article 21A;
- b) des prestations à caractère incitatif prévues notamment par les articles 21 alinéa 3, 25 alinéa 1, lettres a et b, et 22 alinéa 2 lettre f;
- c) des autres prestations circonstanciées prévues par l'article 25A.

**Art. 21C Aide au retour (nouveau)**

<sup>1</sup> L'aide au retour est une prestation unique accordée au demandeur et au groupe familial, défini par l'article 13, dont il fait partie.

<sup>2</sup> Elle ne constitue pas un droit et comprend les prestations suivantes :

- a) la prise en charge des frais de voyage, soit du prix du billet d'avion à tarif négocié;
- b) une aide à la réinstallation à concurrence de 3 000 F par dossier (personnes seules ou groupes familiaux);
- c) une aide individuelle supplémentaire de 1 000 F par personne adulte et de 500 F par enfant composant le groupe familial;
- d) si nécessaire, une aide médicale destinée à la prise en charge de médicaments pendant une durée de 3 mois, à concurrence de 1 500 F par dossier (personnes seules ou groupes familiaux).

<sup>3</sup> Les personnes qui perçoivent une prestation d'aide au retour en application de l'alinéa 2 ont en outre droit à la prise en charge des mesures d'accompagnement fournies par le centre cantonal de conseil en vue du retour, ainsi que par les organismes mandatés par celui-ci, telles que la recherche d'informations dans le pays du retour, l'assistance au voyage, le versement dans le pays de retour de l'aide financière pour la réalisation du projet de réinstallation sur la base des vérifications utiles, le suivi de la réalisation de ce projet.

<sup>4</sup> Les prestations d'aide au retour sont fournies par la Croix-Rouge genevoise, par le biais de son service d'aide au retour.

<sup>5</sup> Les articles 50 à 53 de la présente loi sont applicables par analogie aux décisions du service d'aide au retour de la Croix-Rouge genevoise.

**Art. 22, al. 2 (nouvelle teneur)**

<sup>2</sup> Ne font pas partie du revenu pris en compte :

- a) les allocations de naissance;
- b) les prestations pour impotence versées par l'assurance-vieillesse et survivants, l'assurance-invalidité, l'assurance-accidents, l'assurance militaire;
- c) les prestations ponctuelles provenant de personnes, d'institutions publiques ou d'institutions privées ayant manifestement le caractère d'aide occasionnelle;
- d) les versements pour tort moral dans les limites fixées par règlement du Conseil d'Etat;
- e) le 50% du produit de l'exercice d'une activité lucrative du mineur, membre du groupe familial;

- f) une franchise sur le revenu provenant d'une activité lucrative, à l'exception de celui provenant d'un apprentissage ou d'un stage de formation rémunéré, variant en fonction du taux d'activité lucrative :
- 1° 300 F par mois pour une activité égale ou supérieure à 50% (de 87 heures à 103 heures d'activité mensuelles);
  - 2° 350 F par mois pour une activité égale ou supérieure à 60% (de 104 heures à 121 heures d'activité mensuelles);
  - 3° 400 F par mois pour une activité égale ou supérieure à 70% (de 122 heures à 138 heures d'activité mensuelles);
  - 4° 450 F par mois pour une activité égale ou supérieure à 80% (de 139 heures à 156 heures d'activité mensuelles);
  - 5° 500 F par mois pour une activité égale ou supérieure à 90% (157 heures d'activité et plus par mois).

### **Art. 25      Suppléments d'intégration et autres prestations                   circonstanciennes (nouvelle teneur)**

<sup>1</sup> Peuvent être accordées aux personnes qui, en application des articles 21 à 24, ont droit à des prestations d'aide financière, les prestations suivantes :

- a) des suppléments d'intégration à titre de prestations à caractère incitatif
- 1° de 100 F mensuellement accordé :
    - à la signature du contrat d'aide sociale individuel (CASI), pour une durée d'un mois;
    - au bénéficiaire incapable de fournir une prestation d'intégration ou de signer un contrat d'aide sociale individuel malgré sa bonne disposition avérée.
  - 2° de 200 F mensuellement au bénéficiaire seul, sans activité lucrative, ayant à charge un enfant de moins de 2 ans révolus.
- b) un supplément d'intégration de 300 F est accordé :
- 1° au bénéficiaire qui atteint l'objectif mensuel fixé dans son contrat d'aide sociale individuel. En cas d'objectif non atteint, le montant du supplément d'intégration peut être diminué à 100 F, voire supprimé;
  - 2° au bénéficiaire ou à son conjoint qui suit une première formation reconnue et qualifiante ou effectue un programme emploi formation (PEF);
  - 3° au bénéficiaire qui suit une formation professionnelle qualifiante et certifiante au sens et dans les limites de l'article 42C, alinéa 6, de la loi;
  - 4° au bénéficiaire en âge AVS ou invalide.

c) les autres prestations circonstanciées prévues à l'article 25A et accordées au bénéficiaire de prestations d'aide financière aux conditions cumulatives que les frais concernent des prestations de tiers reçues durant une période d'aide financière au sens de l'article 28 de la loi et que la facture du prestataire ou le décompte de l'assureur relatif à ces frais sont présentés au remboursement dans le délai de 3 mois à compter de la date à laquelle ils sont établis.

<sup>2</sup> Les suppléments d'intégration pris en compte, en dérogation à l'article 25, alinéa 1, lettre a, dans le calcul du droit aux prestations d'aide financière sont accordés mensuellement à hauteur de:

- a) 200 F pour l'enfant à charge, âgé de 15 ans à 18 ans révolus, scolarisé, en formation ou aux études dûment attestées, dès la naissance du droit aux prestations de son père et/ou de sa mère;
- b) 300 F pour l'enfant à charge, âgé de 18 ans à 25 ans révolus, scolarisé, en formation ou aux études dûment attestées, dès la naissance du droit aux prestations de son père et/ou de sa mère.

### **Art. 25A Autres prestations circonstanciées (nouveau)**

Les autres prestations circonstanciées sont :

#### ***Franchises et quotes-parts – participation aux frais médicaux***

<sup>1</sup> Les franchises minimales et les quotes-parts annuelles prévues par la LAMal (article 103 de l'ordonnance d'exécution de la LAMal) sont prises en charge sur présentation du décompte établi par l'assureur et des preuves de paiement originaux.

<sup>2</sup> Une franchise à option supérieure à la franchise minimale prévue par la LAMal est prise en charge jusqu'au prochain terme légal, à condition que le bénéficiaire demande à son assureur le passage à la franchise minimale prévue par la législation. Au-delà du terme légal, seule la franchise minimale est prise en compte.

#### ***Frais dentaires***

<sup>3</sup> Les soins dentaires de base ou effectués en urgence sont pris en charge sans devis, à concurrence de 500 F par année civile et par personne, sur présentation des factures originales. Dans les autres cas, un devis préalable au traitement doit être soumis au dentiste-conseil de l'Hospice général pour accord avant toute prise en charge.

#### ***Frais de lunettes ou de lentilles***

<sup>4</sup> Une participation de 400 F au maximum est accordée tous les deux ans pour les frais de lunettes ou de lentilles de contact, frais de réparation inclus, attestés par ordonnance médicale.

### ***Frais spéciaux dus à la maladie ou au handicap***

<sup>5</sup> Les frais spéciaux, dus à la maladie ou au handicap, dont la couverture n'entre pas dans le cadre de la LAMal, sont pris en charge exclusivement sur prescription médicale attestant que le traitement ou le médicament est indispensable et qu'il n'y a pas d'équivalent remboursé au titre de la LAMal.

### ***Autres primes d'assurance***

<sup>6</sup> La prime d'assurance responsabilité civile et inventaire du ménage est prise en charge, à concurrence de 300 F par année civile pour une personne et de 500 F pour deux personnes ou plus, sur présentation du contrat d'assurance et du décompte annuel de prime. Les franchises pour les sinistres reconnus par l'assurance peuvent être prises en charge, à concurrence de 300 F par an.

<sup>7</sup> La prime d'assurance-vie à concurrence de 80 F par mois est prise en charge sur présentation du contrat, s'il est préjudiciable pour le bénéficiaire de résilier ce contrat ou s'il est impossible de suspendre les versements.

<sup>8</sup> La prime de l'assurance perte de gain en cas de maladie est prise en charge, sur présentation du contrat, lorsque le paiement de cette prime permet d'obtenir des prestations d'assurance.

<sup>9</sup> Les primes d'assurance-maladie complémentaire ne sont remboursées que s'il est préjudiciable de résilier le contrat pour des raisons médicales, en particulier pour éviter l'interruption d'un traitement en cours.

### ***Séjour temporaire d'un enfant***

<sup>10</sup> Une participation aux frais de séjour temporaire d'un enfant, de 20 F par jour et par enfant, est accordée au parent qui n'en a pas la garde lorsqu'il reçoit son enfant, à concurrence du droit de visite fixé par le juge et dans la limite du montant maximum correspondant à l'entretien mensuel d'une personne supplémentaire.

### ***Frais liés aux activités des enfants***

<sup>11</sup> Peuvent être pris en charge à titre de participation aux activités des enfants, sur présentation des factures originales, les frais suivants :

- a) 400 F au maximum, par année civile et par enfant, pour des camps de vacances, sous déduction d'une éventuelle réduction ou participation qui doit obligatoirement être demandée;
- b) les frais effectifs pour camps scolaires, après participation demandée à l'école;
- c) les frais effectifs pour centres aérés ou journées Croix-Rouge;
- d) les frais de repas ou de cuisine scolaire, à hauteur de 50% maximum du coût facturé, si les deux parents sont dans l'incapacité, pour des raisons professionnelles, de s'occuper de l'enfant;

- e) les frais effectifs d'animation parascolaire, après réception de la décision de réduction accordée par l'organisme en charge du parascolaire, si les deux parents sont dans l'incapacité, pour des raisons professionnelles, de s'occuper de l'enfant;
- f) les frais effectifs de répétitoires, subventionnés par l'association de répétitoires AJETA, à raison de 2 heures par semaine au maximum;
- g) 250 F au maximum pour des activités en lien avec le développement et la socialisation de l'enfant.

### ***Frais exceptionnels liés à une activité***

<sup>12</sup> Les frais ponctuels, liés à une activité rémunérée, dont le montant constitue une entrave au maintien de l'emploi, peuvent être pris en charge, à titre exceptionnel, à concurrence du montant effectif, sur présentation des justificatifs. Les frais de transport hors canton liés au stage d'évaluation à l'emploi au sens de l'article 42B de la loi peuvent être pris en charge à concurrence de 350 F pour 4 semaines de stage, sur présentation des justificatifs.

### ***Frais de grand nettoyage et débarras***

<sup>13</sup> Lorsque les circonstances l'imposent (notamment en cas de bénéficiaire souffrant du syndrome de Diogène), les frais de grand nettoyage et de débarras peuvent être pris en charge.

### ***Frais de déménagement***

<sup>14</sup> Une participation aux frais de déménagement est accordée tous les cinq ans, à concurrence de 500 F pour une personne et de 250 F par personne supplémentaire du groupe familial, sur présentation de l'éventuel devis et des factures originales.

### ***Frais d'installation***

<sup>15</sup> Une participation aux frais d'installation, en cas de besoin justifié, peut être accordée à une ou plusieurs reprises, à concurrence d'un montant cumulé maximal par période de 5 ans de 1 000 F pour une personne sur présentation des factures originales. Ce montant est augmenté de 500 F par personne supplémentaire du groupe familial.

### ***Frais de formation continue pour adultes***

<sup>16</sup> Lorsque le bénéficiaire n'a pas droit à la prise en charge d'une formation continue par l'assurance-chômage ou par le service des bourses et prêts d'études, les frais liés à une telle formation sont remboursés à concurrence de 1 000 F par année civile si la formation choisie s'inscrit dans un projet d'insertion et si elle est reconnue par la loi cantonale sur la formation continue des adultes, du 18 mai 2000. Il n'est pas tenu compte du montant du chèque de formation éventuellement alloué.

### *Arriérés de cotisations AVS*

<sup>17</sup> Les arriérés de cotisations AVS, à concurrence du montant de la cotisation minimale, sont pris en charge lorsque la remise des cotisations AVS ne peut être obtenue.

### *Frais administratifs*

<sup>18</sup> Un montant de 200 F au maximum par année civile et par personne est accordé pour des frais administratifs liés à l'obtention de documents officiels indispensables.

### *Frais pour besoin exceptionnel*

<sup>19</sup> Un montant de 500 F au maximum par année civile et par dossier peut être accordé pour couvrir des besoins exceptionnels et indispensables.

## **Chapitre IV      Prestations d'aide d'urgence accordées aux personnes dont la demande d'asile a fait l'objet d'une décision de non-entrée en matière passée en force et aux requérants d'asile déboutés faisant l'objet d'une décision de renvoi exécutoire avec délai de départ (nouvelle teneur de l'intitulé)**

### **Art. 44, al. 2 (nouvelle teneur) et al. 3 à 7 (nouveau)**

<sup>2</sup> Les personnes considérées comme vulnérables, telles que les femmes seules ou avec enfants, les familles, les personnes malades au bénéfice d'un certificat médical établi par le Centre de santé migrants des Hôpitaux universitaires de Genève, les mineurs non accompagnés ou les personnes âgées sont logées dans des foyers pour requérants d'asile adaptés à leur situation.

<sup>3</sup> En dérogation à la lettre b de l'alinéa 1, elles peuvent toucher des prestations financières de 10 F par jour destinées à couvrir les frais de nourriture. Les prestations financières sont adaptées en fonction de la composition du groupe familial, jusqu'à concurrence de :

- a) 17,50 F pour 2 personnes;
- b) 23,00 F pour 3 personnes;
- c) 27,00 F pour 4 personnes;
- d) 30,00 F pour 5 personnes.

Au-delà de 5 personnes, les prestations sont fixées sur la base de l'ensemble des éléments de la situation.

<sup>4</sup> Les personnes au bénéfice de l'aide d'urgence depuis plus de 12 mois peuvent recevoir, en dérogation à l'alinéa 1, lettre b, des prestations financières de 10 F par jour destinées à couvrir les frais de nourriture, sous réserve de l'alinéa 5. Les prestations financières sont adaptées en fonction de la composition du groupe familial, en application de l'alinéa 3.

<sup>5</sup> Les personnes qui adoptent un comportement délictueux ou qui ne respectent pas le règlement du foyer ne peuvent pas accéder aux prestations prévues par l'alinéa précédent. Elles touchent les prestations en nature prévues par l'alinéa 1, tant que leur comportement n'est pas conforme aux règles. La situation est revue tous les six mois.

<sup>6</sup> Les personnes dont le comportement est conforme au règlement du foyer ont la possibilité d'effectuer des travaux d'utilité communautaire ou d'autres activités qui leur sont proposées par l'Hospice général. En contrepartie, elles reçoivent à titre d'argent de poche une somme de 50 F par mois au maximum.

<sup>7</sup> Les personnes dont le comportement est conforme au règlement du foyer ont la possibilité d'effectuer des travaux d'utilité communautaire ou d'autres activités qui leur sont proposées par l'Hospice général. En contrepartie, elles reçoivent à titre d'argent de poche une somme de 50 F par mois au maximum.

## **Art. 2      Entrée en vigueur**

Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

## **EXPOSÉ DES MOTIFS**

Mesdames et  
Messieurs les députés,

### **Un règlement d'application c'est pratique, une loi c'est démocratique !**

Toute personne quelque peu rompue à l'exercice législatif est consciente de la complexité, et souvent du caractère laborieux, de l'élaboration des lois. L'usage des règlements d'application pour y consigner les modalités d'application est courant et est réputé alléger les textes légaux de dispositions plus concrètes, plus « terre à terre ».

Or, aussi déterminantes que soient les dispositions contenues dans les règlements d'application, elles se sont pas soumises, et pour cause, au même statut que celles dont elles découlent figurant dans les lois. Les lois sont soumises au débat parlementaire, le cas échéant au référendum. Ce n'est pas le cas du règlement d'application qui, quant à lui, relève exclusivement de la volonté du Conseil d'Etat et ne peut faire l'objet d'aucun recours.

Ne s'agissant que d'une traduction en modalités pratiques d'application de la loi et de son esprit, d'aucuns pourraient objecter qu'il n'est nul besoin d'alourdir le système et qu'une délégation au Conseil d'Etat ne devrait pas soulever d'objections.

Cela pourrait se plaider si, dans de nombreux cas, la traduction en question ne s'était éloignée de l'intention du législateur, voire ne l'avait transformée en dehors de toute possibilité de contrôle démocratique.

### **Maltraitance en coulisse**

L'exemple récent de la diminution du supplément d'intégration prévu dans la loi sur l'insertion et l'aide sociale (LIASI) en est une manifestation. Sans débat, sans possibilité ne serait-ce que d'opposer les motifs pour lesquels cette décision n'est ni appropriée ni équitable, cette dernière prend force de décret.

D'autres exemples sont issus du même domaine, mais les autres champs législatifs n'en sont pas exempts. Il en va ainsi la non application en 2012 des amendements votés en Commission des affaires sociales et ratifiés par la plénière du parlement le 11 février 2011, relatifs à l'application dans le cadre de la LIASI des limites de loyers pris en compte pour le revenu minimum cantonal d'aide sociale pour les chômeurs en fin de droits (RMCAS) ou de la même manière pour les franchises sur les revenus.

Autre occurrence, la suppression en janvier 2006 des forfaits vêtements et TPG qui a drastiquement réduit (130 F de moins) le montant du forfait de base alloué aux personnes dépourvues des moyens de subvenir à leurs besoins vitaux. Ceci avant que ne soient adoptées en juillet 2006 les normes de la Conférence suisse des institutions d'action sociale (CSIAS). Nouvelles normes, qui ont modifié la définition et la fonction même du forfait de base en en retranchant 300 F pour soumettre l'octroi de cette dernière somme sous condition de mérite.

Ainsi est né à Genève le supplément d'intégration, au moment même où l'insertion était plus que jamais difficile à réaliser. Ceci non pas tant en raison d'un manque de motivation des ayants droits à l'aide sociale que de l'absence de perspectives sur le marché de l'emploi et des régressions des droits en matière de sécurité sociale.

Toutes ces modifications ont échappé au contrôle parlementaire et à l'espace public. Décisions unilatérale, elles n'ont relevé que du « fait du prince ».

En 2014, diminuer de 150 F, ce qui n'est rien d'autre que le minimum vital à Genève, est injuste et dénué de sens. Le montant des prestations de base est ainsi abaissé de 280 F en dessous de ce qu'une même personne aurait perçu en janvier 2006. Ce qui moyennant une unique indexation en 2011 de 17 F, représente une diminution de 18,92 % des moyens strictement dévolus à l'entretien d'une personne.

Cette décision du Conseil d'Etat abaisse le minimum vital que perçoit une personne à l'aide sociale en dessous du barème d'insaisissabilité de l'office des poursuites. Ce qui est, par ailleurs plus gravement encore le cas aujourd'hui pour les jeunes adultes de 18 à 25 ans et les requérants d'asile avec les montants de l'aide sociale extraordinaire ou pire de l'aide d'urgence. Force est de constater, et de déplorer, que la notion de couverture des besoins vitaux ne se détermine pas selon des critères biologiques ou de justice sociale mais selon le statut des personnes.

Autant de contorsions conceptuelles pour justifier des pratiques discriminatoires qui violent le principe d'égalité de traitement et l'article 39 de la Constitution genevoise sur la garantie d'un revenu suffisant d'existence.

Baisser le montant des prestations d'aide sociale est une décision trop grave, trop importante pour la laisser, à l'ombre de ses officines, à la seule appréciation du Conseil d'Etat. Soumettre ce type de décision au débat parlementaire est un impératif démocratique. ***C'est pourquoi ce projet de loi vous propose d'inscrire les montants de l'aide sociale dans la loi spéciale.***

## Inégalité face à l'augmentation du coût de la vie

Telle est la situation des personnes à l'aide sociale. Le présent projet de loi propose en troisième lieu de réparer une injustice introduite en 2007 avec l'introduction de la loi sur l'aide sociale (LASI), qui a supprimé l'indexation au coût de la vie automatique des prestations sociales. Celle-ci prévalait auparavant. Elle était calquée sur celle des prestations complémentaires fédérales pour les personnes à l'AVS/AI. Sur les 4 indexations intervenues pour les prestations complémentaires fédérales depuis 2006, le Conseil d'Etat n'a fait qu'une seule fois usage de la compétence que lui octroie la LIASI à l'art. 21, al. 4.

Le coût de la vie à Genève a augmenté de 4 % depuis 2006. L'aide sociale n'a fait depuis l'objet que d'une seule adaptation de 17 F, soit 1,8% d'augmentation. Selon les chiffres de l'OCSTAT, le forfait d'entretien de base devrait se monter actuellement à 998 F. Comment dès lors concevoir que les prestations d'aide sociale permettent de faire face aux nécessités vitales du quotidien ? Comment ne pas conclure que ces dernières ont été, de fait, diminuées par leur non indexation ? Comment ne pas s'indigner lorsqu'elles sont de surcroît diminuées ?

A noter que lors d'une précédente demande de réintroduction de l'indexation automatique de l'aide sociale à l'augmentation du coût de la vie, il s'est trouvé des députés (cf. le PL 10322 A) pour affirmer que cette dernière n'était plus nécessaire car l'adoption des normes CSIAS impliquait une indexation automatique.

Or, il n'est pas inutile ici de relever que l'aide sociale n'a pas suivi les indexations appliquées pour les normes CSIAS. A Genève, le forfait de base est resté fixé à 977 F pour une personne seule alors qu'il a été indexé à 986 F pour les normes CSIAS. Ce qui ne correspond pas encore au montant indiqué par l'OCSTAT pour compenser l'augmentation du coût de la vie, mais uniquement à la référence intercantonale que représentent les normes CSIAS.

On peut supposer que les députés qui ont tenu pour vraie cette affirmation étaient sincères. Toutefois, les intentions, aussi bonnes soient-elles, n'ont-elles de sens... et d'efficacité... que si elles se trouvent ancrées et concrétisées dans une loi. ***C'est pourquoi, les auteurs de ce projet de loi prévoient-ils la réintroduction de l'indexation automatique au coût de la vie des prestations d'aide sociale.***

## **Des loyers qui grèvent le budget d'entretien**

Enfin, dans une identique logique, ils en proposent de même pour l'indexation des loyers. Depuis 2001, les loyers pris en compte pour l'aide sociale n'ont pas été indexés, alors que le coût des loyers a crû de 25,9%. De nombreux bénéficiaires de l'aide sociale autant que ceux des prestations complémentaires doivent prélever sur les montants alloués pour leur budget d'entretien pour compenser la somme manquante pour combler la différence entre le loyer réel et les maxima de loyer admis, soit par exemple 1 100 F pour une personne, 1 300 F pour deux personnes. Qui peut croire encore – à moins de spéculer sur un aussi rare qu'aléatoire coup de chance – que l'on peut trouver des loyers à ce prix dans notre canton ?

Lors des débats relatifs à la modification de la LASI ayant abouti au vote de la LIASI, des amendements prévoyant l'alignement des maxima de loyer de l'aide sociale sur ceux du RMCAS et la franchises sur le revenu ont été acceptés. Le Conseil d'Etat s'était engagé à augmenter les montants des loyers pris en compte. Il ne l'a fait que pour les groupes familiaux importants, mais pas pour les autres. Il a laissé, au mépris de l'intention du législateur, dans la même difficulté les personnes soumises aux limites de 1 100 F et 1 300 F. C'est inacceptable et ce parlement devrait s'en alarmer. *C'est pourquoi intervient ici une troisième revendication qui inscrit dans la loi le principe de l'indexation des loyers.*

L'aide sociale a fait depuis 2006 l'objet de diverses transformations majeures qui mériteraient d'être corrigées. Il s'agit notamment de l'adoption des normes CSIAS et de leur notion de supplément d'intégration; dont la CSIAS elle-même commence à remettre en question le bien-fondé, ainsi que de l'aide sociale exceptionnelle, autrement connue sous le nom de barème 2, qui introduit une injustifiable discrimination entre adultes et jeunes adultes de 18 à 25 ans et plus récemment encore de l'attribution de la mission d'insertion professionnelle, en tant que vocation première, à l'Hospice général. Les signataires du présent projet de loi, tenant compte de l'actualité relative à la baisse du supplément d'intégration décrétée par le Conseil d'Etat le 11 juin 2014, ont tenu cependant, pour l'heure, à concentrer leurs efforts sur la stabilisation des montants d'aide sociale et sur la nécessité de leur indexation régulière au coût de la vie.

Aussi, Mesdames, Messieurs les députés, les signataires du présent projet de loi, vous invitent-ils à accepter les modifications légales qu'ils proposent.

## Commentaire article par article :

**Tous les articles mentionnés dans ce projet de loi**, à l'exception des articles : 8, al. 5, 21, al. 2 et 44, al. 2 à 7 : ont été extraits sans modifications du règlement d'application de la LIASI, le RIASI. Ils visent précisément à ancrer les montants des prestations dans la loi, afin d'éviter qu'ils ne puissent être modifiés sans que le parlement ne puisse se prononcer, et si nécessaire être soumis au référendum.

**Article 8, al. 5** : réintroduit le principe de l'indexation automatique des prestations d'aide sociale sur le même rythme que celle s'appliquant pour les prestations complémentaires fédérales et sur celle de l'OCSTAT en ce qui concerne l'indexation des maxima de loyers pris en compte.

**Article 21, al. 2, lettre a** : introduit le montant en vigueur des normes CSIAS pour le forfait de base, compte tenu du fait qu'il ne s'agit d'une augmentation aussi mineure qu'indispensable pour se rapprocher de la réalité du coût de la vie. Etant conscients par ailleurs que lors des débats parlementaires en 2009, nombre de députés étaient persuadés que l'adoption des normes CSIAS impliquait automatiquement l'indexation pratiquée par la CSIAS.

**Article 21, al. 2, lettre b** : Les montants indiqués correspondent à la teneur de la disposition votée en Commission des affaires sociale lors des travaux préparatoires au vote de la LIASI. Cette dernière a été confirmée par le vote de la plénière le 11 février 2011. Il ne s'agit en l'occurrence que d'une tardive adaptation à la volonté du législateur.

**Article 44, al. 2 à 7** : cet article fait l'objet d'une mention particulière en raison du fait que les articles 24 et 29A et 29 B, respectivement afférant aux personnes dont la demande d'asile a fait l'objet d'une décision de non-entrée en matière passée en force (nouvelle teneur) et aux requérants d'asile déboutés faisant l'objet d'une décision de renvoi exécutoire avec délai de départ, prévoient des dispositions identiques. Elles ont été par conséquent regroupées.